



Chœur Européen de Provence Statuts de l'Association

Préambule

Le Chœur Européen de Provence a succédé au Chœur Européen de Vaison-la-Romaine, lequel a succédé à la chorale « Canten », chorale « A Cœur Joie » du haut comtat, fondée en 1964, J.O. du 4 mai 2002, page 2226.

Article 1 : Dénomination

L'Association «Chœur Européen de Provence » est une association culturelle régie par la loi de 1901 reconnue d'Intérêt Général.

Article 2 : Buts

L'Association «Chœur Européen de Provence » a pour buts la pratique et le développement du chant choral, et la promotion du label de «Cite Chorale Européenne» attribuée par la Commission Européenne à la ville de Vaison-la-Romaine.

Article 3 : Moyens

Les Moyens mis en œuvre sont: la formation des choristes par des répétitions, des leçons de chant et de musique, des concerts occasionnels, des rencontres, la publication de documents musicaux, de disques, la réception de chœurs invités, et tous autres moyens que le conseil d'administration décidera.

Article 4 : Siege Social

Le siège social de l'Association est fixe à l'Hôtel de ville de Vaison-la-Romaine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 5 : durée de l'association.

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 6 : Admission et adhésion

Adhérer au Chœur Européen de Provence implique d'accepter les présents statuts, d'être agréé par le Conseil d'Administration, et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite des parents ou tuteurs légaux.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Statuts modifiés AG 22 mars 2025 –

Chœur Européen de Provence

Hôtel de ville - Cours Taulignan - BP 72 - 84110 - Vaison-la-Romaine

SIRET 48184081700029 - Code APE9001Z -

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de

Membres actifs : les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui participent régulièrement aux activités du chœur. Tout membre actif a droit de vote en Assemblée Générale et a la capacité d'être élu.

Membres d'honneur : ils sont choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités qui rendent des services à l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles. .'

Membres associés: Ce sont des chanteurs, chanteuses, choisis par le Directeur artistique pour venir renforcer le chœur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'Association, le quorum étant de la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés: les membres d'honneur n'y sont admis qu'à titre consultatif.

Les membres associés n'assistent pas à l'Assemblée Générale. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et adressé quinze jours avant la séance avec la convocation. Les votes se font à la majorité simple.

Elle se prononce après en avoir délibéré sur le rapport moral et d'activité

- approuve les comptes de l'exercice clos
- délibère sur les orientations à venir
- décide le montant de la cotisation annuelle et le budget correspondant
- pourvoit au scrutin secret à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée indéterminée «Président(e) émérite» un ou plusieurs membres actifs du chœur ayant apporté des contributions exceptionnelles.

Article 10 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Tous les contrats à signer doivent lui être soumis au préalable pour autorisation.

Il comprend : le ou la Président(e), de 5 à 7 membres ayant voix délibérative, élus par Assemblée Générale et rééligibles

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le remplacement est effectué à l'assemblée générale suivante en plus du tiers renouvelable. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si nécessaire, les personnes élues en remplacement seront désignées par tirage au sort.

Les fonctions de membre de Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par les fonctions d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président, ou par la demande d'un quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration choisit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

un Président, Représentant Légal

un Vice-Président

un Trésorier

un Secrétaire

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration et, à titre exceptionnel en fonction de l'urgence, de prendre des décisions dont il rendra compte au prochain Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à un des membres du Conseil d'Administration. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 11 : les finances de l'association

Les ressources du chœur se composent :

des cotisations

de la vente de produits (CD)

de services et de prestations : recettes des concerts, mariages, etc.

de subventions de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le Trésorier tient la comptabilité du chœur. Il en rend compte à l'ensemble des adhérents à l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les comptes annuels sont vérifiés et certifiés par deux vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale au sein de l'Association.

Article 12 : Affiliation

Le Chœur Européen de Provence pourra sur décision de l'Assemblée Générale, être affilié à une ou plusieurs fédérations de chant choral ou de musique. Dès lors, il devra se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la ou des fédérations.

Article 13 : Les sections.

Le chœur peut comprendre plusieurs sections. Chacune a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale ou au Conseil d'Administration s'il le demande.

Article 13 : Règlement Intérieur

Pour compléter les présents statuts, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être validé par l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président après avis favorable du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart des membres du Chœur.

Elle comprend tous les membres du Chœur, le quorum étant de la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

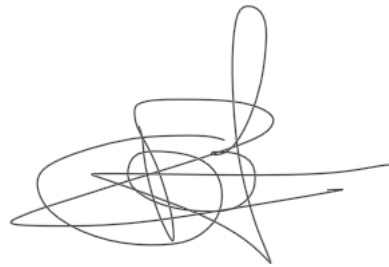
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle délibère sur la question inscrite à l'ordre du jour adressé au moins quinze jours avant la séance.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Statuts à jour de la dernière modification intervenue le 22 mars 2025

Visés à Vaison La Romaine
Le 22 mars 2025

Le représentant légal : Pierre Olivieri

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts modifiés AG 22 mars 2025 –

Chœur Européen de Provence

Hôtel de ville - Cours Taulignan - BP 72 - 84110 - Vaison-la-Romaine

SIRET 48184081700029 - Code APE9001Z -